

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°109 du 4 décembre 2020

SOMMAIRE

<u>ו עע</u>	
	ODT-SEB-BEMA-2020336-0001 — Arrêté préfectoral du 1 ^{er} décembre 2020 portant prescriptions omplémentaires au règlement d'eau du barrage-réservoir Seine
	DDT-SEB-BEMA-2020336-0002 – Arrêté préfectoral du 1 ^{er} décembre 2020 portant prescriptions omplémentaires au règlement d'eau du barrage-réservoir Aube9
<u>DDF</u>	TrP14
	rrêté du 27 novembre 2020 portant mise à jour annuelle des tarifs et des valeurs locatives des locaux rofessionnels
<u>DIR</u>	ECCTE16
$\frac{D}{l}$	DIRECCTE-SAPN°2020336-034 - Récépissé du 1 ^{er} décembre 2020 de déclaration d'activités concernant Porganisme de services à la personne MG SERVICES situé au 27 rue de la giberie - 10500 PETIT MESNIL enregistré sous le n° SAP89131801616
$\frac{D}{d}$	DIRECCTE-SCT-2020-338-0001 — Arreté préfectoral du 3 décembre 2020 portant dérogation à la règle u repos dominical pour les commerces de l'Aube
	ECTURE DE L'AUBE
B di fo di az	SIPA2020335-0001 – Arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 portant attribution de subvention au titre u Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) Domaine onctionnel 0216-10-05 « Actions de sécurisation » Programme S – code 0216081008A1 « Sécurisation es établissements scolaires » Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle gricole de l'Aube (EPLEFPA) « Projet de sécurisation des établissements scolaires - Lycée agricole Charles Baltet »
di fo di	SIPA2020335-0002 — Arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 portant attribution de subvention au titre u Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) Domaine onctionnel 0216-10-05 « Actions de sécurisation » Programme S — code 0216081008A1 « Sécurisation es établissements scolaires » Communauté de communes Lacs de Champagne « Projet de sécurisation es établissements scolaires »
di fo di az	SIPA2020335-0003 — Arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 portant attribution de subvention au titre lu Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) Domaine onctionnel 0216-10-05 « Actions de sécurisation » Programme S — code 0216081008A1 « Sécurisation les établissements scolaires » Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle gricole de l'Aube (EPLEFPA) « Projet de sécurisation des établissements scolaires - Lycée forestier Charles Baltet »
Préf Service B di fo di di fo di di di di di di di di di di di di di	organisme de services à la personne MG SERVICES situé au 27 rue de la giberie - 10500 PETIT MESNIL enregistré sous le n° SAP891318016

SPNGT-2020331-0001 — Arrêté préfectoral du 26 novembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° SPNGT-2019273-0002 du 30 septembre 2019 portant habilitation de l'organisme COGEM pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée III de l'article L.752-6 du code du commerce	
SPNGT-2020331-0002 — Arrêté préfectoral du 26 novembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°SPNGT-2019273-0009 du 30 septembre 2019 portant habilitation de l'organisme TR OPTIMA CONSEIL pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée III de l'article L.752-6 du code du commerce	35
SPNGT-2020331-0003 — Arrêté préfectoral du 26 novembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°SPNGT-2020113-0001 du 22 avril 2020 portant habilitation de l'organisme TR OPTIMA CONSEIL pour établir le certificat de conformité mentionné à l'article L.752-23 du code du commerce	<i>37</i>
SPNGT-2020335-0002 – Arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes	39



DDT-SEB-BEMA-2020336-0001 – Arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2020 portant prescriptions complémentaires au règlement d'eau du barrage-réservoir Seine.



Direction départementale des territoires de l'Aube

Arrêté n° DDT-SEB/BEMA-2020336-0001 de prescriptions complémentaires au règlement d'eau du barrage-réservoir Seine

Le préfet de l'Aube

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1, L.214-3, L.214-4 et L.214-18 ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 25 septembre 1959 déclarant d'utilité publique les travaux de construction du barrageréservoir Seine ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2176 du 16 mai 1978 relatif au règlement d'eau du barrage-réservoir Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-1150 du 17 avril 2009 portant classement du barrage-réservoir Seine,

VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement,

VU l'avis favorable du comité local de concertation sur les ouvrages hydrauliques du 17 mai 2019 sur les propositions d'ajustement des débits d'écrêtement,

VU l'avis du comité syndical de l'Établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs en date du 7 novembre 2019 portant sur l'ajustement des débits d'écrêtement,

Vu les avis des collectivités territoriales visées à l'article 7 du présent arrêté,

VU l'avis favorable de la Délégation de bassin Seine-Normandie en date du 06 octobre 2020

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde - 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00

Considérant que les crues de mai 2013, de juin 2016 et de janvier 2018 ont mis en lumière le besoin d'ajustement des modes de gestion du lac-barrage réservoir Seine au regard des débits d'écrêtement fixés par le règlement d'eau;

Considérant que le rapport conjoint du Conseil général de l'environnement et du développement durable et de l'Inspection générale d'agronomie de décembre 2018, préconise que les règlements d'eau des barrages-réservoirs Seine et Aube soient optimisés pour affiner leur gestion à l'approche de leur saturation :

Considérant que les ajustements des débits d'écrêtement des crues proposés tiennent compte de la vulnérabilité des territoires situés en aval du lac-réservoir Seine ;

Considérant que les ajustements des débits proposés prennent en compte les retours d'expérience de plusieurs décennies en matière de gestion et d'évènements hydrologiques particuliers et permettront ainsi d'améliorer l'efficacité locale de gestion des lacs en conservant une efficacité équivalente pour le soutien d'étiage et l'écrêtement des crues de la Seine ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube.

ARRÊTE

Article premier : Désignation de l'exploitant

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, le barrage-réservoir Seine exploité par l'Établissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs dont le siège social est 12 rue Villiot, 75012 Paris, est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes, qui modifient le règlement d'eau initial défini par l'arrêté préfectoral du 16 mai 1978.

Article 2 : Débit d'écrêtement des crues de la Seine en conditions de gestion normale

Le débit d'écrêtement de la Seine par le barrage-réservoir Seine est porté à **70 m³/s de début juillet à fin octobre** au lieu de 40 m³/s antérieurement ; il reste inchangé le reste de l'année (cf annexe 1 du présent arrêté).

Article 3 : Débit d'écrêtement des crues de la Seine en conditions exceptionnelles

Afin de déclencher les modifications dérogatoires des débits d'écrêtement des crues de la Seine, décrites ci-après, des valeurs-seuils sont établies pour chaque mois de l'année et figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Ces seuils s'appliquent respectivement aux paramètres suivants :

- seuil 1: débit instantané de la Seine évalué en amont de l'ouvrage de prise d'eau (en général somme du débit de la Seine en aval de la prise d'eau mesurée à la station de Courtenot et du débit de prise d'eau);
- seuil 2: taux de remplissage normal du lac-réservoir Seine, fourni journellement par l'EPTB Seine Grands Lacs dans les feuilles de cotes.

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde - 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00 www.aube.gouv.fr

En conditions exceptionnelles de crues de la Seine, deux niveaux d'écrêtement sont définis selon les principes suivants :

- Niveau 1: Lorsque la valeur de débit instantané de la Seine, estimé à l'amont de la prise d'eau dépasse la valeur du seuil 1 correspondant au mois en cours ou lorsque le taux de remplissage normal du lac-réservoir Seine dépasse la valeur du seuil 2 correspondant au mois en cours, le débit d'écrêtement peut être augmenté de façon dérogatoire jusqu'aux valeurs définies pour chaque mois en annexe 1; ces valeurs figurent sous l'intitulé « Débits d'écrêtement de la Seine en conditions exceptionnelles de niveau 1 »;
- Niveau 2: Lorsque la valeur de débit instantané de la Seine, estimé à l'amont de la prise d'eau dépasse la valeur du seuil 1 correspondant au mois en cours et que simultanément le taux de remplissage du lac-réservoir Seine dépasse la valeur du seuil 2 correspondant au mois en cours, le débit d'écrêtement peut être modulé selon les valeurs définies pour chaque mois en annexe 1 du présent arrêté; ces valeurs figurent sous l'intitulé « Débits d'écrêtement de la Seine en conditions exceptionnelles de niveau 2 »; ce second niveau sera adopté uniquement après prise en compte d'un avis partagé entre les services de l'État et l'exploitant sur le base de l'ensemble des informations disponibles auprès des services compétents de prévisions des crues et de prévisions météorologiques.

Article 4 : conditions d'exploitation et autres prescriptions du barrage-réservoir Seine

L'ensemble des conditions d'exploitation et des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n° 78-2176 du 16 mai 1978 fixant règlement d'eau du lac-réservoir Seine, autres que celles décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté restent inchangées.

Article 5: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 7: Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise pour information aux mairies des communes de Courtenot, Virey-sous-Bar, Poligny, Chauffour-lès-Bailly, Marolles-lès-Bailly, Briel-sur-Barse, Montièramey et Mesnil-Saint-Père, Fouchères, Chappes, Villemoyenne, Saint-Parres-lès-Vaudes, Clerey, Saint Thibault, Verrières, Rouilly-Saint-Loup, Buchères, Bréviandes, Saint-Julien-les-Villas et Troyes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aube durant une durée d'au moins douze mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de reiet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre I.abonde – 10025 Trayes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00

Article 9 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aube, Les Maires des communes visées à l'article 7 du présent arrêté, Le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Troyes, le 🍃 = 1 DEC. 202

Le préfet

Stéphane ROUVÉ

Thursday .

pris en compte dans l'établissement de l'arrêté n°DDT-SEB/BEMA-2020336-0001 du 01/12/20 de prescriptions complémentaires au règlement d'eau du barrage réservoir Seine Annexe 1 : Tableau de synthèse des débits de la Seine et des valeurs seuils d'écrêtement des débits du cours d'eau

Périodes	novembre	novembre décembre	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre
Débits d'écrêtement modifié du règlement d'eau (1)	120	120	120	120	120	06	06	06	02	70	70	02
Valeur seuil 1 : débit Seine en amont de la prise d'eau	210	210	210	210	210	160	120	100	100	100	100	100
Valeur seuil 2 : Taux de remplissage barrage réservoir Seine (2)	90 %	90 %	80 %	96 08	96 06	% 06	96 96	100 %	1	,	80 %	90 %
Débits d'écrêtement de la Seine en conditions exceptionnelles de niveau 1 (3)	140	140	140	140	140	120	120	120	1	-	120	120
Débits d'écrêtement de la Seine en conditions exceptionnelles de niveau 2 (4)	160	160	160	160	160	160	160	160	,	-	160	160

Le débit d'écrêtement correspond au débit à ne pas dépasser en rivière à l'aval des ouvrages de restitution (mesuré à Troyes aux stations de Foicy et Tauxelles). Il constitue un seuil au-delà (1) : Débits d'écrêtement modifiés de la Seine par l'ouvrage de prise d'eau du barrage réservoir Seine en conditions de gestion normale (cf article 3) en m³/s duquel les prélèvements sont réalisés de façon systématique.

(2): Taux de remplissage calculés par rapport au volume normal de remplissage de l'ouvrage (hors tranche exceptionnelle)

(3) : Débits d'écrêtement modifiés de la Seine (en m³/s) par l'ouvrage de prise d'eau du barrage réservoir Seine en conditions de gestion exceptionnelle au niveau 1 (cf article 3; avec franchissement du seuil 1 ou du seuil 2)

(4) : Débits d'écrêtement de la Seine (en m³/s) par l'ouvrage de prise d'eau du barrage réservoir Seine en conditions de gestion exceptionnelle au niveau 2 (cf article 3 ; avec franchissement simultané du seuil 1 <u>et</u> du seuil 2)

Exemple 1 : fors d'une crue du mois de décembre, le débit de la Seine évalué à l'amont de la prise d'eau est de 215 m²/s et le taux de remplissage du lac Seine est de 45 % : dans ces conditions (dépassement du seuil 1 de 210 m²/s et non atteinte du seuil 2 de 80 % de remplissage du barrage réservoir Seine (= conditions exceptionnelles de niveau 1) le débit d'écrêtement de la Seine par l'ouvrage de prise d'eau du barrage réservoir est porté à 140 m²/s

dans ces conditions (dépassement du seuil 1 de 1.20 m³/s et dépassement du seuil 2 de 96 % de remplissage du barrage réservoir Seine (= conditions exceptionnelles de niveau Exemple 2 : fors d'une crue du mois de mai, le débit de la Seine évalué à l'amont de la prise d'eau est de 172 m³ls et le taux de remplissage du lac Seine est de 98 % :

le débit d'écrétement de la Seine par l'ouvrage de prise d'eau du barrage réservoir pourra être porté à 160 m²ls, après prise en compte d'un avis partagé entre les services de l'État et l'exploitant, sur la base de l'ensemble des données de prévisions de crues et de prévisions météorologiques disponibles



Direction départementale des territoires de l'Aube

Arrêté n° DDT-SEB/BEMA-2020336-0002 de prescriptions complémentaires au règlement d'eau du barrage-réservoir Aube

Le préfet de l'Aube

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1, L.214-3, L.214-4 et L.214-18 ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 25 septembre 1959 déclarant d'utilité publique les travaux de construction du barrageréservoir Aube ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral nº 78-2176 du 16 mai 1978 relatif au règlement d'eau du barrage-réservoir Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2383A du 31 juillet 1990 relatif au règlement d'eau du barrage-réservoir Aube :

VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement,

VU l'avis favorable du comité local de concertation sur les ouvrages hydrauliques du 17 mai 2019 sur les propositions d'ajustement des débits d'écrêtement,

VU l'avis du comité syndical de l'Établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs en date du 7 novembre 2019 portant sur l'ajustement des débits d'écrêtement,

Vu les avis des collectivités territoriales visées à l'article 7 du présent arrêté,

VU l'avis favorable de la Délégation de bassin Seine-Normandie en date du 06 octobre 2020

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde - 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00 www.aube.gouv.fr Considérant que les crues de mai 2013, de juin 2016 et de janvier 2018 ont mis en lumière le besoin d'ajustement des modes de gestion du lac-barrage réservoir aube au regard des débits d'écrêtement fixés par le règlement d'eau;

Considérant que le rapport conjoint du Conseil général de l'environnement et du développement durable et de l'Inspection générale d'agronomie de décembre 2018, préconise que les règlements d'eau des barrages-réservoirs Seine et Aube soient optimisés pour affiner leur gestion à l'approche de leur saturation;

Considérant que les ajustements des débits d'écrêtement des crues proposés tiennent compte de la vulnérabilité des territoires situés en aval du lac-réservoir Aube ;

Considérant que les ajustements des débits proposés prennent en compte les retours d'expérience de plusieurs décennies en matière de gestion et d'évènements hydrologiques particuliers et permettront ainsi d'améliorer l'efficacité locale de gestion des lacs en conservant une efficacité équivalente pour le soutien d'étiage et l'écrêtement des crues de l'aube;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube.

ARRÊTE

Article premier : Désignation de l'exploitant

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, le barrage-réservoir Aube exploité par l'Établissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs dont le siège social est 12 rue Villiot, 75012 Paris, est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes, qui modifient le règlement d'eau initial défini par l'arrêté préfectoral du 16 mai 1978.

Article 2 : Débit d'écrêtement des crues de l'Aube en conditions de gestion normale

Le débit d'écrêtement de l'Aube par le barrage-réservoir Aube est réduit à 110 m³/s en avril, mai, juin, septembre et octobre et à 100 m³/s en juillet et août, au lieu de 130 m³/s antérieurement ; il reste inchangé le reste de l'année (cf annexe 1 du présent arrêté).

Article 3 : Débit d'écrêtement des crues de l'Aube en conditions exceptionnelles

Afin de déclencher les modifications dérogatoires des débits d'écrêtement des crues de l'Aube, décrites ci-après, des valeurs-seuils sont établies pour chaque mois de l'année et figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Ces seuils s'appliquent respectivement aux paramètres suivants :

- seuil 1 : débit instantané de l'Aube à la station de mesure de Trannes, située à l'amont de la prise d'eau du barrage-réservoir Aube,
- seuil 2: taux de remplissage normal du lac-réservoir Aube, fourni journellement par l'EPTB Seine Grands Lacs dans les feuilles de cotes.

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00 www.aube.gouv.fr En conditions exceptionnelles de crues de l'Aube, deux niveaux d'écrêtement sont définis selon les principes suivants :

- Niveau 1: Lorsque la valeur de débit instantané de l'Aube, estimé à l'amont de la prise d'eau dépasse la valeur du seuil 1 correspondant au mois en cours ou lorsque le taux de remplissage normal du lac-réservoir Aube dépasse la valeur du seuil 2 correspondant au mois en cours, le débit d'écrêtement peut être augmenté de façon dérogatoire jusqu'aux valeurs définies en annexe 1 pour chaque mois ; ces valeurs figurent sous l'intitulé « Débits d'écrêtement de l'Aube en conditions exceptionnelles de niveau 1 » ;
- Niveau 2 : Lorsque la valeur de débit instantané de l'Aube, mesuré à l'amont de la prise d'eau dépasse la valeur du seuil 1 correspondant au mois en cours et que simultanément le taux de remplissage normal du lac-réservoir Aube dépasse la valeur du seuil 2 correspondant au mois en cours, le débit d'écrêtement du cours d'eau par le barrage-réservoir Aube peut être modulé selon les valeurs définies en annexe 1 du présent arrêté pour chaque mois ; ces valeurs figurent sous l'intitulé « Débits d'écrêtement de l'Aube en conditions exceptionnelles de niveau 2 » ; ce second niveau sera adopté uniquement après prise en compte d'un avis partagé entre les services de l'État et l'exploitant sur le base de l'ensemble des informations disponibles auprès des services compétents de prévisions des crues et de prévisions météorologiques.

Article 4: conditions d'exploitation et autres prescriptions du barrage réservoir Aube

L'ensemble des conditions d'exploitation et des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral n° 90-2383A du 31 juillet 1990 fixant règlement d'eau du lac-réservoir Aube, autres que celles décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté restent inchangées.

Article 5: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 7: Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise pour information aux mairies des communes de Piney, Brévonnes, Mathaux, Radonvilliers et Amance pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Aube durant une durée d'au moins douze mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00 www.aube_gouv.fr

Article 9 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aube, Les Maires des communes visées à l'article 7 du présent arrêté, Le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Troyes, le

1 DEC. 2020

Le préfet

Stéphane ROUVI

pris en compte dans l'établissement de l'arrêté n°DDT-SEB/BEMA-2020336-0002 du 01/12/20 de prescriptions complémentaires au règlement d'eau du barrage réservoir Aube Annexe 1 : Tableau de synthèse des débits de l'Aube et des valeurs seulls d'écrêtement des débits du cours d'eau

Périodes	novembre	novembre décembre	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre
Débits d'écrêtement modifié du règlement d'eau (1)	130	130	130	130	130	110	110	110	100	100	110	110
Valeur seuil 1 : débit Aube en amont de la prise d'eau	180	180	180	180	180	160	120	100	100	100	100	100
Valeur seuil 2 : Taux de remplissage barrage réservoir Aube (2)	% 06	% 06	% 06	% 06	% 06	% 06	96 96	100 %	,	4	% 06	% 06
Débits d'écrêtement de l'Aube en conditions exceptionnelles de niveau 1 (3)	150	150	150	150	150	130	130	130	130	130	130	130
Débits d'écrêtement de l'Aube en conditions exceptionnelles de niveau 2 (4)	150	150	150	150	150	150	150	150	1	,	150	150

Le débit d'écrétement correspond au débit à ne pas dépasser en rivière à l'aval des ouvrages de restitution (mesuré à Troyes aux stations de Foicy et Tauxelles). Il constitue un seuil au-delà (1) : Débits d'écrêtement modifiés de l'Aube par l'ouvrage de prise d'eau du barrage réservoir Aube à Jessains en conditions de gestion normale (cf article 3) en m³/s duquel les prélèvements sont réalisés de façon systématique.

(2) Taux de remplissage calculés par rapport au volume normal de remplissage de l'ouvrage (hors tranche exceptionnelle)

(3) : Débits d'écrêtement de l'Aube (en m³/s) par l'ouvrage de prise d'eau du barrage réservoir Aube à Jessains en conditions de gestion exceptionnelle au niveau 1 (cf article 3; avec franchissement du seuil 1 ou du seuil 2) (4): Débits d'écrêtement de l'Aube (en m³/s) par l'ouvrage de prise d'eau du barrage réservoir Aube à Jessains en conditions de gestion exceptionnelle au niveau 2 (cf article 3 ; avec franchissement simultané du seuil 1 et du seuil 2)

Exemple 1 : fors d'une crue du mois de décembre, le débit de l'Aube constaté à l'amont de la prise d'eau est de 185 m²ls et le taux de remplissage du lac Aube est de 45 % : dans ces conditions (dépassement du seuil 1 de 180 m²ls et non atteinte du seuil 2 de 90 % de remplissage du barrage réservoir Aube = conditions exceptionnelles de niveau 1) le débit d'écrêtement de l'Aube par l'ouvrage de prise d'eau du barrage réservoir est porté à 150 m²ls

ces conditions (dépassement du seuit 1 de 120 m³/s et dépassement du seuit 2 de 96 % de remplissage du barrage réservoir Aube (= conditions exceptionnelles de **niveau 2), le débit d'écrêtement de l'Aube** par l'ouvrage de prise d'eau du barrage réservoir **pourra être porté à 150 m³/s**, après prise en compte d'un avis partagé entre les services de **débit d'écrêtement de l'Aube** par l'ouvrage de prise de services de prévisions de crues et de prévisions météorologiques disponibles. Exemple 2 : lors d'une crue du mois de mai, le débit de l'Aube constaté à l'amont de la prise d'eau est de 172 m²ls et le taux de remplissage du lac Aube est de 98 % : dans

DDFiP

Arrêté du 27 novembre 2020 portant mise à jour annuelle des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2020 pour les impositions 2021.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département de l'Aube

Conformément aux dispositions de l'article 334 A de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n°70 en date du 10/12/2019 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'<u>article 371 ter S</u> de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de CHALONS EN CHAMPAGNE dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Troyes, le 27 novembre 2020

Département : Aube

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts pour les impositions 2021

Cationsia			Tarifs 20	021 (€/m²)		
Catégories -	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	34.6	34.6	48.1	62.6	89.9	89.9
ATE2	29.2	36.2	50.6	50.4	53.2	54.2
ATE3	15.9	15.9	20.7	20.7	20.7	20.7
BUR1	98.6	99.0	108.7	124.3	140.0	146.3
BUR2	89.7	99.2	111.0	122.1	136.9	137.4
BUR3	79.7	80.1	129.3	143.8	142.2	142.2
CLI1	76.7	76.7	76.7	76.0	76.7	76.7
CLI2	100.9	112.3	113.0	139.7	249.5	249.5
CLB	178.6	199.7	197.7	199.7	199.7	199.7
CLI4	91.2	91.2	91.2	108.3	108.3	108.3
DEP1	16.9	17.0	18.3	18.4	20.7	33.4
DEP2	34.7	34.8	50.9	60.7	94.0	92.8
DEP3	0.6	19.7	24.4	24.7	24.7	24.7
DEP4	23.9	23.9	49.5	48.9	49.4	49.4
DEP5	35.2	35.2	35.2	35.2	35.2	35.2
ENS1	25.6	25.6	25.6	70.7	70.7	70.7
ENS2	58.2	58.2	101.9	101.9	101.9	101.9
HOT1	200.3	200.3	200.3	200.3	200.3	200.3
HOT2	41.7	68.5	69.4	114.4	122.7	126.7
НОТ3	31.4	31.9	59.6	114.4	110.2	111.4
HOT4	47.6	47.6	47.6	47.6	47.6	47.6
HOT5	78.8	78.1	78.1	78.1	147.7	147.7
IND1	19.8	19.8	38.4	38.4	38.4	38.4
IND2	0.9	0.9	0.9	0.9	0.9	0.9
MAG1	42.6	81.1	101.8	128.9	183.7	238.8
MAG2	72.8	83.0	84.2	119.1	205.1	205.5
MAG3	234.2	236.8	233.6	319.6	346.7	343.4
MAG4	47.3	63.3	63.3	120.7	119.9	177.7
MAG5	46.2	46.2	53.6	52.9	93.9	93.7
MAG6	53.3	87.2	87.6	106.0	105.2	105.2
MAG7	103.2	103.2	103.2	103.2	100.5	103.2
SPE1	10.6	10.6	48.6	49.4	49.4	49.4
SPE2	8.0	4.9	41.9	63.6	76.4	76.4
SPE3	20.7	12.4	37.1	27.3	22.5	22.5
SPE4	0.1	2.1	2.1	2.1	2.1	2.1
SPE5	0.1	0.1	1.0	1.0	1.0	1.0
SPE6	117.4	117.4	166.6	166.6	166.6	166.6
SPE7	47.5	47.5	47.5	47.5	47.5	47.5

DIRECCTE

DIRECCTE-SAPN°2020336-034 - Récépissé du 1er décembre 2020 de déclaration d'activités concernant l'organisme de services à la personne MG SERVICES situé au 27 rue de la giberie - 10500 PETIT MESNIL enregistré sous le n° SAP891318016.



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Unité départementale de l'Aube

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP891318016

Acte: DIRECCTE-SAPN°2020336-034

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5:

Le préfet de l'Aube

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aube le 30 novembre 2020 par Monsieur Mary-Georges DOUSSOT en qualité de Président, pour l'organisme MG SERVICES dont l'établissement principal est situé au 27 rue de la giberie 10500 PETIT MESNIL et enregistré sous le N° SAP891318016 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Troyes, le 1er décembre 2020

P/ La Directrice Régionale, La Responsable de l'Unité Départementale de l'Aube

Armelle I FON

1-2

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aube ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Chalons en Champagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE-SCT-2020-338-0001 – Arreté préfectoral du 3 décembre 2020 portant dérogation à la règle du repos dominical pour les commerces de l'Aube.



Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Unité départementale de l'Aube

ARRETE N° DIRECCTE-SCT-2020-338-0001

Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical pour les commerces de l'Aube

LE PREFET DE L'AUBE

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail, et les articles R.3132-16 et R.3132-17 du code du travail;

Vu les décrets n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021 :

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVE, préfet de l'Aube ;

Vu les demandes adressées les 26 et 27 novembre 2020 par différentes fédérations de commerçants sollicitant l'ouverture dominicale des commerces tous les dimanches du mois de décembre 2020 ;

Vu la demande de la Fédération du Commerce et de la Distribution reçue le 30 novembre 2020 qui sollicite l'élargissement de l'arrêté pris par Monsieur le Préfet de l'Aube le 27 novembre 2020 ;

Vu la consultation des organisations syndicales de salariés représentatives en date du 1^{er} décembre 2020 :

Vu la consultation des organisations professionnelles représentatives en date du 1er décembre 2020 ;

Vu la consultation de la Chambre du Commerce et de l'Industrie de l'Aube en date du 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la consultation des établissements publics de coopération intercommunale concernées en date du 1^{er} décembre 2020 ;

Vu les avis favorables recueillis auprès des organisations syndicales de salariés CFDT, CFE CGC, CFTC, FO et UNSA; des organisations professionnelles CNPA, FECP, FCD; de la Chambre du commerce et de l'industrie de l'Aube; des Présidents des établissements publics de coopération intercommunale du Barsequanais en Champagne, des portes de Romilly-Sur-Seine, du Nogentais, de la région de Bar-Sur-Aube, des lacs de Champagne, de Vendeuvre-Soulaines, du pays d'Othe, des Foêts, Lacs, Terres en Champagne;

Considérant ce que suit :

- La persistance de la crise sanitaire a conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;
- Les commerces ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de leur fermeture au public, de la fermeture de certains rayons ou des restrictions de déplacements de la clientèle;
- 3. Les commerces sont exposés à des difficultés économiques ;
- 4. Les mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces dans ce contexte de crise sanitaire exceptionnel.

Arrête:

Article 1: Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail, les commerces du département de l'Aube sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés les 6 décembre, 13 décembre, 20 décembre et 27 décembre 2020.

Article 2 : Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire devront être accordées dans les conditions définies à l'article L 3132-20 du code du travail.

Les salariés travaillant les dimanches bénéficieront des contreparties et garanties prévues par accord collectif ou, à défaut, par décision unilatérale de l'employeur, approuvée par référendum organisé auprès du personnel concerné par la dérogation (conformément aux articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail). Ainsi devront notamment être définies :

- les contreparties accordées aux salariés : chaque salarié bénéficie d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente ;
- les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de la situation personnelle des salariés privés de repos dominical;

Article 3 : Le travail dominical ne peut être imposé au salarié : il ne peut se faire qu'en respectant le principe du volontariat avec accord écrit, en application duquel le salarié qui refuserait de travailler le dimanche ne pourrait pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution du contrat de travail.

Article 4.: le présent arrêté suspend les arrêtés suivants jusqu'au 31 décembre 2020:

 Arrêté n° 00-5454A du 30 novembre 2000 réglementant le repos dominical dans les salons de coiffure du département de l'Aube,

- Arrêté n° 10-2714 du 31 aout 2010 réglementant la fermeture du commerce de détail de l'ameublement, de l'équipement de la maison et d'articles de décoration le dimanche dans l'Aube,
- Arrêté n° 2013 093-0009 du 3 avril 2013 portant fermeture des commerces de l'Automobile le dimanche dans l'Aube.

<u>Article 5</u>: Les arrêtés DIRECCTE-SCT-2020-332-0001, DIRECCTE-SCT-2020-332-0002, DIRECCTE-SCT-2020-332-0003 et DIRECCTE-SCT-2020-332-0004 du 27 novembre 2020 sont abrogés.

<u>Article 6</u>: La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube, la responsable de l'unité départementale de l'Aube de la DIRECCTE ainsi que la directrice départementale de la Sécurité Publique de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Troyes, le - 3 DEC. 2020

Stéphane ROUVE

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du Travail Direction générale du travail 14 avenue Duquesne 75350
 Paris SP 07, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Chalons en Champagne, 25, rue du Lycée 51036
 Châlons-en-Champagne Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la date de la publication ou de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'Administration si un recours hiérarchique a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Aube

Services du Cabinet – Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives

BSIPA2020335-0001 – Arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) Domaine fonctionnel 0216-10-05 « Actions de sécurisation » Programme S – code 0216081008A1 « Sécurisation des établissements scolaires » Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de l'Aube (EPLEFPA) « Projet de sécurisation des établissements scolaires - Lycée agricole Charles Baltet ».



Direction des Services du cabinet Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives

Arrêté préfectoral n° BSIPA 2020 335 - 000 4
portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel
de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR)
Domaine fonctionnel 0216-10-05 « Actions de sécurisation »
Programme S – code 0216081008A1 « Sécurisation des établissements scolaires »

Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de l'Aube (EPLEFPA) « Projet de sécurisation des établissements scolaires - Lycée agricole Charles Baltet »

LE PRÉFET DE L'AUBE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

. Vu la loi organique nº2001-692 du 1º′ août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44

Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4;

Vu la loi nº96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;

Vu la loi $n^{\circ}2000$ -321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10;

Vu la loi $n^{\circ}2007-297$ du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

Vu la loi $n^{\circ}2017-1510$ du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er;

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde - 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 36 00 www.sube.gouv.fr

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Considérant la demande de subvention déposée le 10 juillet 2020 par l'EPLEFPA, sis Domaine de Crogny, rue des Etangs à Les Loges-Margueron (10210) pour la sécurisation du Lycée Charles Baltet situé sur le territoire de la commune de Saint-Pouange;

Considérant les devis fournis ;

Considérant que la demande de l'EPLEFPA fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet et participe à la prévention de la délinquance et à l'amélioration de la tranquillité publique;

Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre des politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet d'investissement présenté y contribue ;

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde - 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 36 00 www.aube.gouv.fr

Sur proposition du Directeur des services du cabinet du Préfet de l'Aube.

ARRETE

ARTICLE 1: Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de l'Aube (EPLEFPA) pour la sécurisation du Lycée agricole Charles Baltet situé route de Viélaines à Saint-Pouange (10120).

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à 23 759 €.

La subvention accordée au titre du FIPD s'élève à 14 260 € et correspond à 60 % du coût prévisionnel de l'opération détaillée ci-après.

Ce projet consiste à la sécurisation du Lycée agricole Charles Baltet et de l'EPL de l'Aube par la mise en place d'une barrière au niveau de l'entrée et d'un portail au niveau de l'entrée réservée aux livraisons et aux cars et afin d'améliorer le filtrage des véhicules et de garantir la fermeture du site.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31 décembre 2021.

ARTICLE 2: La subvention sera versée en totalité soit 14 260 € (quatorze mille deux cent soixante euros) sur production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le présent article 1.

Le compte-rendu d'exécution des dépenses ou état récapitulatif des dépenses devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par son expert-comptable.

ARTICLE 3 : Cette subvention sera imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- Centre financier: DP10 0216-CIPD-DR67

- Centre de coût : PRFDCAB010

- Domaine fonctionnel : 0216-10-05 « Actions de sécurisation »

- Code d'activité : 0216081008A1 « Sécurisation établissements scolaires »

- Axe ministériel : néant

Les versements seront effectués sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : EPLEFPA de l'Aube Charles Baltet

Code banque: 10071 Code guichet: 10000

Numéro de compte : 00001000128 - Clé RIB : 40

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Aube

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin

ARTICLE 4: Le projet fait l'objet d'une attestation de démarrage des travaux ou d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Le projet sera achevé le 31 décembre 2021 conformément à l'article 1 du présent arrêté. Si, à cette date, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a

reçu aucun commencement d'exécution, le préfet de l'Aube constate la caducité de l'arrêté et exige le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

A l'exécution du projet, le porteur de projet fait parvenir à la Préfecture de l'Aube l'attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage - suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 - accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte-rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques percues et de leur montant respectif.

Le reversement total ou partiel de la subvention versée sera exigé :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation
- s'il a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au titre du projet1;
- et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné supra ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2.

La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans le compte-rendu financier. En cas de réalisation non conforme au projet subventionné ou en l'absence de justification de la réalisation de l'investissement dans les délais prescrits, le présent arrêté sera abrogé et les sommes déjà versées seront recouvrées conformément à l'article 43-IV de la loi nº96-314 du 12 avril 1996.

ARTICLE 5: En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le porteur de projet est tenu d'en informer sans délai le préfet de l'Aube par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTCLE 6: En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de la subvention accordée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés à l'article 2 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 et 4, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au présent article 6.

ARTICLE 8 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet de l'Aube, le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Troyes, le 3 0 NOV. 2020

Constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales

BSIPA2020335-0002 – Arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) Domaine fonctionnel 0216-10-05 « Actions de sécurisation » Programme S – code 0216081008A1 « Sécurisation des établissements scolaires » Communauté de communes Lacs de Champagne « Projet de sécurisation des établissements scolaires ».



Direction des Services du cabinet Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives

Arrêté préfectoral n° BSIPA 2020335 - 0002.

portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel
de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR)
Domaine fonctionnel 0216-10-05 « Actions de sécurisation »

Programme S - code 0216081008A1 « Sécurisation des établissements scolaires »

Communauté de communes des Lacs de Champagne « Projet de sécurisation des établissements scolaires »

LE PRÉFET DE L'AUBE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4;

Vu la loi nº96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;

Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde - 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 36 00 www.aube.gouv.fr

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Considérant la demande de subvention déposée le 7 juillet 2020 par la Communauté de communes des Lacs de Champagne, sis 3, rue Henri Becquerel à Brienne-le-Château (10500) pour la sécurisation des écoles maternelles et élémentaires, situées sur le territoire des communes de Chavanges, Maizières-les-Brienne, Lesmont et Brienne-le-Château;

Considérant les devis fournis ;

Considérant que la demande de la Communauté de communes des Lacs de Champagne fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet et participe à la prévention de la délinquance et à l'amélioration de la tranquillité publique;

Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre des politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet d'investissement présenté y contribue ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet du Préfet de l'Aube.

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde - 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 36 00 www.aube.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1: Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à la Communauté de communes des Lacs de Champagne pour la sécurisation des écoles maternelles et élémentaires, situées sur le territoire des communes de Chavanges, Maizières-les-Brienne, Lesmont et Brienne-le-Château.

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à 37 878 €.

La subvention accordée au titre du FIPD s'élève à 30 302 € et correspond à 80 % du coût prévisionnel de l'opération détaillée ci-après.

Ce projet consiste à la sécurisation des écoles maternelles et élémentaires des communes de Chavanges, Maizières-les-Brienne, Lesmont et Brienne-le-Château. par la mise en place d'un système d'alarme de type Plan particulier de mise en sûreté (PPMS).

Le projet doit être achevé au plus tard le 31 décembre 2021.

ARTICLE 2: La subvention sera versée en deux étapes.

- une avance de 30 %, soit 9 090 € (neuf mille quatre-vingt-dix euros) dès production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage.
- puis le solde de 70 % soit 21 212 € (vingt et un mille deux cent douze euros), à la production d'une attestation d'exécution des travaux signée du maître d'ouvrage suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte-rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Le compte-rendu d'exécution des dépenses ou état récapitulatif des dépenses devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par son expert-comptable.

ARTICLE 3 : Cette subvention sera imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- Centre financier : DP10 0216-CIPD-DR67

- Centre de coût : PRFDCAB010

- Domaine fonctionnel : 0216-10-05 « Actions de sécurisation »

- Code d'activité : 0216081008A1 « Sécurisation établissements scolaires »

- Axe ministériel : néant

Les versements seront effectués sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

<u>Titulaire du compte</u> : Trésorerie de Brienne-le-Château

Code banque: 30001 Code guichet: 00844

Numéro de compte : C1080000000 - Clé RIB : 38

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Aube

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin.

ARTICLE 4: Le projet fait l'objet d'une attestation de démarrage des travaux ou d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde - 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 36 00 www.aube.gouv.fr Le projet sera achevé le 31 décembre 2021 conformément à l'article 1 du présent arrêté. Si, à cette date, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet de l'Aube constate la caducité de l'arrêté et exige le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

A l'exécution du projet, le porteur de projet fait parvenir à la Préfecture de l'Aube l'attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage - suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 - accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte-rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Le reversement total ou partiel de la subvention versée sera exigé :

 si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation.

- s'il a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues

au titre du projet1;

 et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné supra ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2.

La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans le compte-rendu financier. En cas de réalisation non conforme au projet subventionné ou en l'absence de justification de la réalisation de l'investissement dans les délais prescrits, le présent arrêté sera abrogé et les sommes déjà versées seront recouvrées conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

ARTICLE 5: En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le porteur de projet est tenu d'en informer sans délai le préfet de l'Aube par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTCLE 6: En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de la subvention accordée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés à l'article 2 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7: Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 et 4, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au présent article 6.

ARTICLE 8: Le Directeur des services du cabinet du Préfet de l'Aube, le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Le Prévet,

Stephane ROUV

¹ Constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales

BSIPA2020335-0003 – Arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) Domaine fonctionnel 0216-10-05 « Actions de sécurisation » Programme S – code 0216081008A1 « Sécurisation des établissements scolaires » Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de l'Aube (EPLEFPA) « Projet de sécurisation des établissements scolaires - Lycée forestier Charles Baltet ».



Direction des Services du cabinet Bureau de la Sécurité Intérieure et des Polices Administratives

Arrêté préfectoral n° BSIPA 2-20 335 -0003
portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel
de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR)
Domaine fonctionnel 0216-10-05 « Actions de sécurisation »
Programme S – code 0216081008A1 « Sécurisation des établissements scolaires »

Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de l'Aube (EPLEFPA) « Projet de sécurisation des établissements scolaires - Lycée forestier de Crogny »

> LE PRÉFET DE L'AUBE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L. 612-4;

Vu la loi nº96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;

Vu la loi nº2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1[∞];

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labande - 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 36 00 www.aube.gouv.fr

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale;

Vu le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Considérant la demande de subvention déposée le 10 juillet 2020 par l'EPLEFPA, sis Domaine de Crogny, rue des Etangs à Les Loges-Margueron (10210) pour la sécurisation du Lycée Forestier de Crogny situé sur le territoire de la commune de Les Loges-Margueron;

Considérant les devis fournis ;

Considérant que la demande de l'EPLEFPA fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet et participe à la prévention de la délinquance et à l'amélioration de la tranquillité publique;

Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre des politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet d'investissement présenté y contribue ;

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde - 10025 Troyes Cedex - Tél ; 03 25 42 36 00 www.aube.gouv.fr

Sur proposition du Directeur des services du cabinet du Préfet de l'Aube.

ARRETE

ARTICLE 1: Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'Etablissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole de l'Aube (EPLEFPA) pour la sécurisation du Lycée forestier de Crogny situé rue des Etangs à Les Loges-Margueron (10210).

Le coût prévisionnel de l'opération subventionnable s'élève à 27 682 €.

La subvention accordée au titre du FIPD s'élève à 13 540 € et correspond à 49 % du coût prévisionnel de l'opération détaillée ci-après.

Ce projet consiste à la sécurisation du Lycée forestier de Crogny par la mise en place de barrières motorisées avec contrôle d'accès, d'une clôture et de caméras.

Le projet doit être achevé au plus tard le 31 décembre 2021.

ARTICLE 2: La subvention sera versée en totalité soit 13 540 € (treize mille cinq cent quarante euros) sur production d'une attestation de démarrage des travaux signée du maître d'ouvrage et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le présent article 1.

Le compte-rendu d'exécution des dépenses ou état récapitulatif des dépenses devra être certifié et signé par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par son expert-comptable.

ARTICLE 3 : Cette subvention sera imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- Centre financier: DP10 0216-CIPD-DR67

- Centre de coût : PRFDCAB010

- Domaine fonctionnel : 0216-10-05 « Actions de sécurisation »

- Code d'activité : 0216081008A1 « Sécurisation établissements scolaires »

- Axe ministériel : néant

Les versements seront effectués sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

Titulaire du compte : EPLEFPA de l'Aube Charles Baltet

Code banque : 10071 Code guichet : 10000

Numéro de compte: 00001000128 - Clé RIB: 40

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Aube

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin

ARTICLE 4: Le projet fait l'objet d'une attestation de démarrage des travaux ou d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Le projet sera achevé le 31 décembre 2021 conformément à l'article 1 du présent arrêté. Si, à cette date, le projet, l'opération ou la phase d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet de l'Aube constate la caducité de l'arrêté et exige le remboursement total ou partiel de la subvention versée.

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde - 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 36 00 www.aube.govv.fr

A l'exécution du projet, le porteur de projet fait parvenir à la Préfecture de l'Aube l'attestation d'achèvement des travaux signée du maître d'ouvrage - suite à la visite sur les lieux des installations faisant l'objet des travaux visés à l'article 1 - accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées (compte-rendu d'exécution des dépenses) et de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Le reversement total ou partiel de la subvention versée sera exigé :

 si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation.

- s'il a connaissance ou qu'il constate un dépassement du montant des aides publiques perçues

au titre du projet1;

et, le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné supra ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2.

La subvention pourra enfin être minorée en cas de sous exécution du budget du projet constatée dans le compte-rendu financier. En cas de réalisation non conforme au projet subventionné ou en l'absence de justification de la réalisation de l'investissement dans les délais prescrits, le présent arrêté sera abrogé et les sommes déjà versées seront recouvrées conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

ARTICLE 5: En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le porteur de projet est tenu d'en informer sans délai le préfet de l'Aube par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTCLE 6: En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de la subvention accordée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés à l'article 2 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant aux articles 1 et 4, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au présent article 6.

ARTICLE 8 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet de l'Aube, le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Troyes, le 3 0 NOV. 2020

Constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales

Sous-Préfecture de Nogent sur Seine

SPNGT-2020331-0001 – Arrêté préfectoral du 26 novembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° SPNGT-2019273-0002 du 30 septembre 2019 portant habilitation de l'organisme COGEM pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée III de l'article L.752-6 du code du commerce.



Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial

Arrêté n° SPNGT-2020331-0001 modifiant l'arrêté préfectoral n° SPNGT-2019273-0002 du 30 septembre 2019

portant habilitation d'un organisme pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée III de l'article L.752-6 du code du commerce

VU la loi n $^\circ$ 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « ELAN » ;

VU le code du commerce et notamment l'article L.752-6, R.752-6-1 et suivants et A.752-1;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement de commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée III de l'article L.752-6 du code du commerce ;

VU la demande d'habilitation formulée le 15 juillet 2020 par Monsieur Jacques GAILLARD, gérant /consultant de COGEM, sis 6 D rue Hippolyte Mallet – 63130 ROYAT, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° SPNGT-2019273-0002 du 30/09/2019 portant habilitation de l'organisme COGEM pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de l'Aube;

VU la demande de mise à jour de son dossier d'habilitation par COGEM le 22 septembre 2020 ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine ;

Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine = 5 avenue Jean Casimir Périer - 10400 Nogent-sur-Seine B. P. 41 - Tél : 03 25 39 82 19 www.aube.govv.fr

ARRÊTÉ

Article premier : L'article 2 est ainsi modifié :

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Monsieur Jacques GAILLARD;
- Madame Emmanuelle MACHADO épouse MUNOZ.

<u>Article 2</u>: Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° SPNGT-2019273-0002 du 30/09/2019 demeurent inchangés.

ARTICLE 3: Mme la sous-préfète de la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Jacques GAILLARD.

Nogent-sur-Seine, le 26/11/2020

Pour le préfet et par délégation, la sous-préfète,

Dominique PEURIERE(

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

SPNGT-2020331-0002 – Arrêté préfectoral du 26 novembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°SPNGT-2019273-0009 du 30 septembre 2019 portant habilitation de l'organisme TR OPTIMA CONSEIL pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée III de l'article L.752-6 du code du commerce.



Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial

Arrêté n° SPNGT-2020331-0002 modifiant l'arrêté préfectoral n° SPNGT-2019273-0009 du 30 septembre 2019

portant habilitation d'un organisme pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée III de l'article L.752-6 du code du commerce

VU la loi n $^{\circ}$ 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « ELAN » ;

VU le code du commerce et notamment l'article L.752-6, R.752-6-1 et suivants et A.752-1;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement de commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée III de l'article L.752-6 du code du commerce ;

VU la demande d'habilitation formulée le 15 juillet 2019 et complétée le 5 septembre 2019 par Madame Elise TELEGA, Directrice, Gérante de la société TR OPTIMA CONSEIL, sise 4 place du Beau Verger – 44120 VERTOU, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° SPNGT-2019273-0009 du 30/09/2019 portant habilitation de l'organisme TR OPTIMA CONSEIL pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de l'Aube ;

VU la demande de mise à jour de son dossier d'habilitation par TR OPTIMA CONSEIL le 22 septembre 2020 :

Sur proposition de Mme la sous-préfète de la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine ;

Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine = 5 avenue Jean Casimir Périer - 10400 Nogent-sur-Seine B. P. 41 - Tél : 03 25 39 82 19

ARRÊTÉ

Article premier : L'article 2 est ainsi modifié :

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Madame Aurélie GOUBIN ;
- Madame Manon GODIOT;
- Monsieur Julien MACQUET.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° SPNGT-2019273-0009 du 30/09/2019 demeurent inchangés.

ARTICLE 3: Mme la sous-préfète de la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Madame Elise TELEGA.

Nogent-sur-Seine, le 26/11/2020

Pour le préfet et par délégation, la sous-préfète,

Dominique PEURIERE

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
 La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

SPNGT-2020331-0003 – Arrêté préfectoral du 26 novembre 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n°SPNGT-2020113-0001 du 22 avril 2020 portant habilitation de l'organisme TR OPTIMA CONSEIL pour établir le certificat de conformité mentionné à l'article L.752-23 du code du commerce.



Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial

Arrêté n° SPNGT-2020331-0003 modifiant l'arrêté préfectoral n° SPNGT-2020113-0001 du 22 avril 2020

portant habilitation d'un organisme pour établie le certificat de conformité mentionné à l'article L.752-23 du code du commerce

VU la loi n $^{\circ}$ 2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « ELAN » ;

VU le code du commerce et notamment l'article L.752-23, R.752-44-2 et suivants et A.752-2;

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et aux contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionnée au premier alinéa de l'article L.752-23 du code du commerce ;

VU la demande d'habilitation formulée le 1° avril 2020 par Madame Elise TELEGA, Directrice, Gérante de la société TR OPTIMA CONSEIL, sise 4 place du Beau Verger – 44120 VERTOU, pour établir le certificat de conformité, pour le département de l'Aube des projets réalisés en exécution d'une autorisation d'exploitation commerciale;

VU l'arrêté préfectoral n° SPNGT-2020113-0001 du 22/04/2020 portant habilitation de l'organisme TR OPTIMA CONSEIL pour établir le certificat de conformité pour le département de l'Aube ;

VU la demande de mise à jour de son dossier d'habilitation par TR OPTIMA CONSEIL le 25 septembre 2020 ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine ;

Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine – 5 avenue Jean Casimir Périer – 10400 Nogent-sur-Seine B. P. 41 – Tél : 03 25 39 82 19 www.aube.govv.fr

ARRÊTÉ

Article premier : L'article 2 est ainsi modifié :

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Madame Aurélie GOUBIN ;
- Madame Manon GODIOT;
- Monsieur Julien MACQUET.

Article 2: Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° SPNGT-2020113-0001 du 22/04/2020 demeurent inchangés.

<u>ARTICLE 3</u>: Mme la sous-préfète de la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Madame Elise TELEGA.

Nogent-sur-Seine, le 26/11/2020

Pour le préfet et par délégation, la sous-préfète,

Dominique PEURIERE

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
 La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

SPNGT-2020335-0002 – Arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes.



SOUS-PRÉFECTURE DE NOGENT-SUR-SEINE

Jean-Christophe LAVALLARD Tél.: 03-25-39-82-19

Mail: sp-nogent-sur-seine@aube.gouv.fr

Nogent-sur-Seine, le 3 0 NOV. 2020

ARRÊTE N° SPNGT-2020335 - COO 2
portant renouvellement de la
composition de la Commission
Locale des Transports Publics
Particuliers de Personnes

LE PRÉFET Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des transports, et notamment les articles D. 3120-21 et suivants ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire National des Transports Publics Particuliers de Personnes (T3P), du Comité National des T3P et des Commissions Locales des T3P ;

VU le décret n° 2017-483 du 6 avril 2017 relatif aux activités des T3P, et actualisant diverses dispositions du Code des transports ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral N° PCICP2020034-0001 du 03 février 2020 portant délégation de signature à Madame Dominique PEURIERE, Sous-Préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine,

VU l'arrêté préfectoral n° SPNGT-2019107-0001 du 17 avril 2019 portant modification de la composition de la Commission Locale T3P;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u> – La Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes (CLT3P) est composée comme suit :

① Représentants de l'administration :

- a) Monsieur le Préfet ou son représentant, en qualité de Président de la commission,
- b) Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, ou son représentant,
- c) Monsieur le Commandant du Groupement départemental de Gendarmerie, ou son représentant.
- d) Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, ou son représentant,
- e) Madame la Directrice départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, ou son représentant,

... / ...

Sous-Préfecture de Nogent-sur-Seine - 5 avenue Jean Casimir Périer - 10400 Nogent-sur-Seine - Tél : 03 25 39 82 19

② Représentants des organisations professionnelles :

a) Groupement Autonome des Taxis de l'Aube :

*titulaire: Monsieur Bernard BERTHOLLE, exploitant taxis à ARCIS-SUR-AUBE,

*suppléant: Monsieur Sébastien SENEZ, exploitant taxis à VENDEUVRE-SUR-BARSE,

b) Fédération des Taxis de Champagne :

*titulaire: Monsieur Laurent GOGUILLON, exploitant taxis à CHAOURCE,

*suppléant : Monsieur Guillaume GAS, 1er vice-président de la FTC,

c) Fédération des Taxis Indépendants de l'Aube :

(F.T.I. 10 / 05 rue Gilbert Médéric 10300 SAINTE-SAVINE)

*titulaire: Monsieur Majid OUSTOU, exploitant taxis à TROYES,

*suppléant : Monsieur Mourad JRATLOU, exploitant taxis à LAVAU,

d) Fédération des Transports de Voyageurs de l'Aube ;

(F.T.V.A. / 06 quai Dampierre 10000 TROYES)

*titulaire: Monsieur Gérard COLLARD, exploitant taxis à ROMILLY-SUR-SEINE,

*suppléant : Monsieur Dominique BREMENT, exploitant taxis,

e) Chambre Syndicale Nationale des Entreprises de Remise et de Tourisme ;

(C.S.N.E.R.T. / 84 rue Jean-Baptiste Colbert 10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC)

*titulaire: Madame Béatrice GRANDJEAN, exploitante V.T.C. à LA CHAPELLE-SAINT-LUC,

3 Représentants des collectivités territoriales :

Titulaires:

- a) M. Olivier GIRARDIN, Vice-Président de Troyes Champagne Métropole,
- b) M. Jacques BEAUJEAN, adjoint au maire de Romilly-sur-Seine,
- c) M. Alain BARAYON, adjoint au maire de Nogent-sur-Seine,
- d) M. Pierre-Frédéric MAITRE, adjoint au maire de Bar-sur-Aube,
- e) M. Pierre AUGENDRE, conseiller communautaire de la CC du Barséquanais en Champagne,

Suppléants :

- a) Mme Mélanie BAGATTIN, conseillère communautaire déléguée de Troyes Champagne Métropole,
- b) M. Jean-Marie TAILLAND, conseiller municipal à Romilly-sur-Seine,
- c) M. Pierre MATHY, adjoint au maire de Nogent-sur-Seine,
- d) Mme Odile BORDE, maire de Meurville,
- e) M. Denis PAUTRAS, conseiller municipal à Arci-sur-Aube,

... | ...

Représentants d'associations :

a) Association de Défense des Consommateurs de l'Aube :

(A.D.C.A. / 02 A Bd du 1 " R.A.M. 10000 TROYES)

*titulaire: Monsieur Claude MARTIN, membre,

*suppléante : Madame Pierrette ROUSSELOT, membre,

b) Union Départementale des Associations Familiales de l'Aube :

(U.D.A.F. / 34 rue Louis Ulbach 10000 TROYES)

*titulaire: Madame Véronique PATOURET, membre,

* suppléante : Madame Anne-Marie MAILLARD, membre,

c) Action et Recherche pour l'Insertion des Handicapés de l'Aube :

(A.R.I.H.A. / Maison des associations Avenue Pasteur 10000 TROYES)

* titulaire: Monsieur Antoine PAGNIER, membre,

* suppléante : Madame Elisabeth POLY, membre,

d) Association de la prévention routière

*titulaire: Monsieur Alain REGNIER, Délégué départemental (125 av. Robert Schuman

10000 TROYES)

*suppléant : Monsieur Michel BARDIN, Délégué départemental (Rue Pasteur

10100 ROMILLY-SUR-SEINE)

Lorsque leur activité à un impact significatif sur les activités du T3P, peuvent être invités en tant que personnes qualifiées :

- Madame la Déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.), ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Aube (C.P.A.M.), ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de l'Union de Recouvrement pour la Sécurité Sociale des Allocations Familiales (U.R.S.S.A.F.), ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (C.M.A.), ou son représentant.

Ces représentants n'ont pas voix délibérative.

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral nº SPNGT-2019107-0001 du 17 avril 2019 est abrogé.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aube.

ARTICLE 4 – La Sous-Préfète de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des représentants, à titre de notification.

La Sous-Préfète de l'arrondissement de Nogent-Sur-Seine,

Dominique PEURIERE.